

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : ODP – La Route des Calanques – Parking Robert AUTES – Fête de la Musique, le Samedi 20 Juin 2026 de 19h00 à 01h00

Le Maire de la Commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu** Les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu** Les articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Vu** L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu** La délibération du Conseil Municipal n°2025-51-CM en date du 2 décembre 2025 adoptant les tarifs publics 2026
- Vu** La demande de Monsieur PIAZZO Lorenzo, agissant pour le compte de la société « La Routes des Calanques » dont le siège est situé au 26, rue Hélène Boucher – 13820 ENSUES LA REDONNE, en vue de l'autoriser à occuper temporairement le domaine public lors de la Fête de la Musique prévue le samedi 20 juin 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté, la tranquillité et la salubrité publique.

Considérant que le Maire est compétent pour autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal pour le stationnement d'un véhicule type food-truck sur une superficie de 5 m².

Considérant l'engagement de Monsieur PIAZZO Lorenzo, en sa qualité de Gérant, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « La Routes des Calanques », représentée par Monsieur PIAZZO Lorenzo, est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur une surface de 5 m² sur le parking Robert AUTES, 13820 ENSUES LA REDONNE, pour exercer son activité de buvette, le samedi 20 juin 2026, de 18h00 à 01h00 dans le cadre de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 : Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être libéré et laissé propre. Aucun embarras ne devra être laissé ; faute de quoi, Monsieur PIAZZO Lorenzo pourra être poursuivi pour embarras ou occupation illégale du domaine public.

ARTICLE 3 : Cette autorisation permet de vendre des produits dans le strict respect des règles d'hygiène.

ARTICLE 4 : L'occupant s'engage à régler à la ville une redevance d'un montant de 19.55 € (dix-neuf euros et cinquante-cinq centimes) (calculée sur la base de la tarification applicable de 3,91 € par m² pour un emplacement de 0 à 25 m² / journée), soit 3,91 € x 5 m².

ARTICLE 5 : Cette somme devra être versée au régisseur des droits de place de la commune avant la date du début de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'occupant sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisation l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le **12 juin 2026**

Le Maire,
Michel ILLAC



Notifié à l'intéressé(e) le,

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : ODP – Lady Escale et Délices – Parking de l'Hôtel de Ville – Fête de la Musique, le Samedi 20 Juin 2026 de 19h00 à 01h00

Le Maire de la Commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu** Les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu** Les articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Vu** L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu** La délibération du Conseil Municipal n°2025-51-CM en date du 2 décembre 2025 adoptant les tarifs publics 2026
- Vu** La demande de Madame DAKARIAN Lady, agissant pour le compte de la société « Lady Escale et Délices » dont le siège est situé au 777, avenue du Vallon de Graffiane – 13820 ENSUES-LA-REDONNE, en vue de l'autoriser à occuper temporairement le domaine public lors de la Fête de la Musique prévue le samedi 20 juin 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté, la tranquillité et la salubrité publique.

Considérant que le Maire est compétent pour autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal pour le stationnement d'un véhicule type food-truck sur une superficie de 5 m².

Considérant l'engagement de Madame DAKARIAN Lady, en sa qualité de Gérante, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « Lady Escale et Délices », représentée par Madame DAKARIAN Lady, est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur une surface de 5 m² sur le parking de l'Hôtel de Ville, 15 avenue Général Monsabert, 13820 ENSUES LA REDONNE, pour exercer son activité de buvette, le samedi 20 juin 2026, de 18h00 à 01h00 dans le cadre de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 : Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être libéré et laissé propre. Aucun embarras ne devra être laissé ; faute de quoi, Madame DAKARIAN Lady pourra être poursuivie pour embarras ou occupation illégale du domaine public.

ARTICLE 3 : Cette autorisation permet de vendre des produits dans le strict respect des règles d'hygiène.

ARTICLE 4 : L'occupant s'engage à régler à la ville une redevance d'un montant de 19.55 € (dix-neuf euros et cinquante-cinq centimes) (calculée sur la base de la tarification applicable de 3,91 € par m² pour un emplacement de 0 à 25 m² / journée), soit 3,91 € x 5 m².

ARTICLE 5 : Cette somme devra être versée au régisseur des droits de place de la commune avant la date du début de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'occupant sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisation l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le **5 juin 2026**

Lu et Approuvé

Le Maire,
Michel HLLAC



Notifié à l'intéressé(e) le,

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : ODP – Pasta la Vista – Parking de la Poste – Fête de la Musique, le Samedi 20 Juin 2026 de 19h00 à 01h00

Le Maire de la Commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu** Les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu** Les articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Vu** L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu** La délibération du Conseil Municipal n°2025-51-CM en date du 2 décembre 2025 adoptant les tarifs publics 2026
- Vu** La demande de Madame BARUCCHI Pauline y, agissant pour le compte de la société « Pasta la Vista » dont le siège est situé au 73, rue Jaumé – 13220 CHÂTEAUNEUF LES MARTIGUES, en vue de l'autoriser à occuper temporairement le domaine public lors de la Fête de la Musique prévue le samedi 20 juin 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté, la tranquillité et la salubrité publique.

Considérant que le Maire est compétent pour autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal pour le stationnement d'un véhicule type food-truck sur une superficie de 5 m².

Considérant l'engagement de Madame BARUCCHI Pauline, en sa qualité de Gérante, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « Pasta la Vista », représentée par Madame BARUCCHI Pauline, est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur une surface de 5 m² sur le parking de la Poste, Places des Martyrs de Charleval, 13820 ENSUES LA REDONNE, pour exercer son activité de buvette, le samedi 20 juin 2026, de 18h00 à 01h00 dans le cadre de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 : Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être libéré et laissé propre. Aucun embarras ne devra être laissé ; faute de quoi, Madame BARUCCHI Pauline pourra être poursuivi pour embarras ou occupation illégale du domaine public.

ARTICLE 3 : Cette autorisation permet de vendre des produits dans le strict respect des règles d'hygiène.

ARTICLE 4 : L'occupant s'engage à régler à la ville une redevance d'un montant de 19.55 € (dix-neuf euros et cinquante-cinq centimes) (calculée sur la base de la tarification applicable de 3,91 € par m² pour un emplacement de 0 à 25 m² / journée), soit 3,91 € x 5 m².

ARTICLE 5 : Cette somme devra être versée au régisseur des droits de place de la commune avant la date du début de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'occupant sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

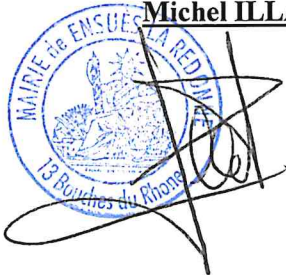
ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisation l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le **5 juin 2026**

4 Lu et Approuvé 9

Le Maire,
Michel ILLAC



Notifié à l'intéressé(e) le,

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : ODP – Pizza Rocca – Parking de l'Hôtel de Ville – Fête de la Musique, le Samedi 20 Juin 2026 de 19h00 à 01h00

Le Maire de la Commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu** Les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu** Les articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Vu** L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu** La délibération du Conseil Municipal n°2025-51-CM en date du 2 décembre 2025 adoptant les tarifs publics 2026
- Vu** La demande de Monsieur ROCCASALVA Jérémy, agissant pour le compte de la société « Pizza Rocca » dont le siège est situé au 68, traverse du Colleton – 13820 ENSUES LA REDONNE, en vue de l'autoriser à occuper temporairement le domaine public lors de la Fête de la Musique prévue le samedi 20 juin 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté, la tranquillité et la salubrité publique.

Considérant que le Maire est compétent pour autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal pour le stationnement d'un véhicule type food-truck sur une superficie de 5 m².

Considérant l'engagement de Monsieur ROCCASALVA Jérémy, en sa qualité de Gérant, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « Pizza Rocca », représentée par Monsieur ROCCASALVA Jérémy, est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur une surface de 5 m² sur le parking de l'Hôtel de Ville, 15 avenue Général Monsabert, 13820 ENSUES LA REDONNE, pour exercer son activité de buvette, le samedi 20 juin 2026, de 18h00 à 01h00 dans le cadre de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 : Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être libéré et laissé propre. Aucun embarras ne devra être laissé ; faute de quoi, Monsieur ROCCASALVA Jérémy pourra être poursuivi pour embarras ou occupation illégale du domaine public.

ARTICLE 3 : Cette autorisation permet de vendre des produits dans le strict respect des règles d'hygiène.

ARTICLE 4 : L'occupant s'engage à régler à la ville une redevance d'un montant de 19.55 € (dix-neuf euros et cinquante-cinq centimes) (calculée sur la base de la tarification applicable de 3,91 € par m² pour un emplacement de 0 à 25 m² / journée), soit 3,91 € x 5 m².

ARTICLE 5 : Cette somme devra être versée au régisseur des droits de place de la commune avant la date du début de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'occupant sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisation l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le **5 juin 2026**

Lu et Approuvé

Le Maire,

Michel ILLAC



Notifié à l'intéressé(e) le,

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : ODP – Pizza Rocca – Avenue Frédéric Mistral – Fête de la Musique, le Samedi 20 Juin 2026 de 19h00 à 01h00

Le Maire de la Commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu** Les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu** Les articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Vu** L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu** La délibération du Conseil Municipal n°2025-51-CM en date du 2 décembre 2025 adoptant les tarifs publics 2026
- Vu** La demande de Monsieur ROCCASALVA Jérémy, agissant pour le compte de la société « Pizza Rocca » dont le siège est situé au 68, traverse du Colleton – 13820 ENSUES LA REDONNE, en vue de l'autoriser à occuper temporairement le domaine public lors de la Fête de la Musique prévue le samedi 20 juin 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté, la tranquillité et la salubrité publique.

Considérant que le Maire est compétent pour autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal pour le stationnement d'un véhicule type food-truck sur une superficie de 5 m².

Considérant l'engagement de Monsieur ROCCASALVA Jérémy, en sa qualité de Gérant, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « Pizza Rocca », représentée par Monsieur ROCCASALVA Jérémy, est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur une surface de 5 m², au n°35 de l'avenue Frédéric Mistral, 13820 ENSUES LA REDONNE, pour exercer son activité de buvette, le samedi 20 juin 2026, de 18h00 à 01h00 dans le cadre de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 : Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être libéré et laissé propre. Aucun embarras ne devra être laissé ; faute de quoi, Monsieur ROCCASALVA Jérémy pourra être poursuivi pour embarras ou occupation illégale du domaine public.

ARTICLE 3 : Cette autorisation permet de vendre des produits dans le strict respect des règles d'hygiène.

ARTICLE 4 : L'occupant s'engage à régler à la ville une redevance d'un montant de 19.55 € (dix-neuf euros et cinquante-cinq centimes) (calculée sur la base de la tarification applicable de 3,91 € par m² pour un emplacement de 0 à 25 m² / journée), soit 3,91 € x 5 m².

ARTICLE 5 : Cette somme devra être versée au régisseur des droits de place de la commune avant la date du début de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'occupant sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisation l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le **5 juin 2026**

14
7 Lu et Approuvé

Le Maire,
Michel ILLAC



Notifié à l'intéressé(e) le,

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : ODP – Chez Pepino, L'Atelier du Boucher – Place Robert AUTES – Fête de la Musique, le Samedi 20 Juin 2026 de 19h00 à 01h00

Le Maire de la Commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu** Les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu** Les articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Vu** L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu** La délibération du Conseil Municipal n°2025-51-CM en date du 2 décembre 2025 adoptant les tarifs publics 2026
- Vu** La demande de Monsieur FIORUCCI Vincent, agissant pour le compte de la société « Chez Pepino, L'Atelier du Boucher » dont le siège est situé au 11, avenue de la Vierge – 13820 ENSUES LA REDONNE, en vue de l'autoriser à occuper temporairement le domaine public lors de la Fête de la Musique prévue le samedi 20 juin 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté, la tranquillité et la salubrité publique.

Considérant que le Maire est compétent pour autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal pour le stationnement d'un véhicule type food-truck sur une superficie de 5 m².

Considérant l'engagement de Monsieur FIORUCCI Vincent, en sa qualité de Gérant, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « Chez Pepino, L'Atelier du Boucher », représentée par Monsieur FIORUCCI Vincent, est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur une surface de 5 m², Place Robert AUTES, 13820 ENSUES LA REDONNE, pour exercer son activité de buvette, le samedi 20 juin 2026, de 18h00 à 01h00 dans le cadre de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 : Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être libéré et laissé propre. Aucun embarras ne devra être laissé ; faute de quoi, Monsieur FIORUCCI Vincent pourra être poursuivi pour embarras ou occupation illégale du domaine public.

ARTICLE 3 : Cette autorisation permet de vendre des produits dans le strict respect des règles d'hygiène.

ARTICLE 4 : L'occupant s'engage à régler à la ville une redevance d'un montant de 19.55 € (dix-neuf euros et cinquante-cinq centimes) (calculée sur la base de la tarification applicable de 3,91 € par m² pour un emplacement de 0 à 25 m² / journée), soit 3,91 € x 5 m².

ARTICLE 5 : Cette somme devra être versée au régisseur des droits de place de la commune avant la date du début de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'occupant sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisation l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le **5 juin 2026**

Lu et Approuvé

Le Maire,
Michel ILLAC



Notifié à l'intéressé(e) le,

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : ODP – Atelier S – Parking de l'Hôtel de Ville – Fête de la Musique, le Samedi 20 Juin 2026 de 19h00 à 01h00

Le Maire de la Commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu** Les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu** Les articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Vu** L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu** La délibération du Conseil Municipal n°2025-51-CM en date du 2 décembre 2025 adoptant les tarifs publics 2026
- Vu** La demande de Monsieur SOLSONA Claude, agissant pour le compte de la société « Atelier S » dont le siège est situé au 121, Impasse Roumanille – 13820 ENSUES LA REDONNE, en vue de l'autoriser à occuper temporairement le domaine public lors de la Fête de la Musique prévue le samedi 20 juin 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté, la tranquillité et la salubrité publique.

Considérant que le Maire est compétent pour autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal pour le stationnement d'un véhicule type food-truck sur une superficie de 5 m².

Considérant l'engagement de Monsieur SOLSONA Claude, en sa qualité de Gérant, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « Atelier S », représentée par Monsieur SOLSONA Claude, est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur une surface de 5 m², sur le parking de l'Hôtel de Ville, 15 avenue Général Monsabert, 13820 ENSUES LA REDONNE, pour exercer son activité de buvette, le samedi 20 juin 2026, de 18h00 à 01h00 dans le cadre de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 : Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être libéré et laissé propre. Aucun embarras ne devra être laissé ; faute de quoi, Monsieur SOLSONA Claude pourra être poursuivi pour embarras ou occupation illégale du domaine public.

ARTICLE 3 : Cette autorisation permet de vendre des produits dans le strict respect des règles d'hygiène.

ARTICLE 4 : L'occupant s'engage à régler à la ville une redevance d'un montant de 19.55 € (dix-neuf euros et cinquante-cinq centimes) (calculée sur la base de la tarification applicable de 3,91 € par m² pour un emplacement de 0 à 25 m² / journée), soit 3,91 € x 5 m².

ARTICLE 5 : Cette somme devra être versée au régisseur des droits de place de la commune avant la date du début de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'occupant sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisation l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le **5 juin 2026**

Lu et Approuvé

Le Maire,
Michel ILLAC



Notifié à l'intéressé(e) le,

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Objet : ODP – Deniz Kebab – Maison Pour Tous – Fête de la Musique, le Samedi 20 Juin 2026 de 19h00 à 01h00

Le Maire de la Commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu** Les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu** Les articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Vu** L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu** La délibération du Conseil Municipal n°2025-51-CM en date du 2 décembre 2025 adoptant les tarifs publics 2026
- Vu** La demande de Monsieur KOCAHAL Mullah, agissant pour le compte de la société « Deniz Kebab » dont le siège est situé au 37, avenue de la Côte Bleue – 13820 ENSUES LA REDONNE, en vue de l'autoriser à occuper temporairement le domaine public lors de la Fête de la Musique prévue le samedi 20 juin 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté, la tranquillité et la salubrité publique.

Considérant que le Maire est compétent pour autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal pour le stationnement d'un véhicule type food-truck sur une superficie de 5 m².

Considérant l'engagement de Monsieur KOCAHAL Mullah, en sa qualité de Gérant, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « Deniz Kebab », représentée par Monsieur KOCAHAL Mullah, est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur une surface de 5 m², sur le parvis de la Bibliothèque Médiathèque, 56 avenue Frédéric Mistral 13820 ENSUES LA REDONNE, pour exercer son activité de buvette, le samedi 20 juin 2026, de 18h00 à 01h00 dans le cadre de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 : Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être libéré et laissé propre. Aucun embarras ne devra être laissé ; faute de quoi, Monsieur KOCAHAL Mullah pourra être poursuivi pour embarras ou occupation illégale du domaine public.

ARTICLE 3 : Cette autorisation permet de vendre des produits dans le strict respect des règles d'hygiène.

ARTICLE 4 : L'occupant s'engage à régler à la ville une redevance d'un montant de 19.55 € (dix-neuf euros et cinquante-cinq centimes) (calculée sur la base de la tarification applicable de 3,91 € par m² pour un emplacement de 0 à 25 m² / journée), soit 3,91 € x 5 m².

ARTICLE 5 : Cette somme devra être versée au régisseur des droits de place de la commune avant la date du début de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'occupant sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisation l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le **5 juin 2026**

Lu et Approuvé

Le Maire,
Michel ILLAC



Notifié à l'intéressé(e) le,

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : ODP – Fait'Art – Parking de l'Hôtel de Ville – Fête de la Musique, le Samedi 20 Juin 2026 de 19h00 à 01h00

Le Maire de la Commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu** Les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu** Les articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Vu** L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu** La délibération du Conseil Municipal n°2025-51-CM en date du 2 décembre 2025 adoptant les tarifs publics 2026
- Vu** La demande de Madame CICCARELLI-OCCELLI Julie, agissant pour le compte de l'association « Fait'Art » dont le siège est situé au 491 A, chemin des Besquens – 13820 ENSUES LA REDONNE, en vue de l'autoriser à occuper temporairement le domaine public lors de la Fête de la Musique prévue le samedi 20 juin 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté, la tranquillité et la salubrité publique.

Considérant que le Maire est compétent pour autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal pour le stationnement d'un véhicule type food-truck sur une superficie de 5 m².

Considérant l'engagement de Madame CICCARELLI-OCCELLI Julie, en sa qualité de Gérante, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Fait'Art », représentée par Madame CICCARELLI-OCCELLI Julie, est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur une surface de 5 m², sur le parking de l'Hôtel de Ville, 15 avenue Général Monsabert, 13820 ENSUES LA REDONNE, pour exercer son activité de buvette, le samedi 20 juin 2026, de 18h00 à 01h00 dans le cadre de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 : Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être libéré et laissé propre. Aucun embarras ne devra être laissé ; faute de quoi, Madame CICCARELLI-OCCELLI Julie pourra être poursuivie pour embarras ou occupation illégale du domaine public.

ARTICLE 3 : Cette autorisation permet de vendre des produits dans le strict respect des règles d'hygiène.

ARTICLE 4 : L'occupant s'engage à régler à la ville une redevance d'un montant de 19.55 € (dix-neuf euros et cinquante-cinq centimes) (calculée sur la base de la tarification applicable de 3,91 € par m² pour un emplacement de 0 à 25 m² / journée), soit 3,91 € x 5 m².

ARTICLE 5 : Cette somme devra être versée au régisseur des droits de place de la commune avant la date du début de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'occupant sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisation l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le **9 juin 2026**

Le Maire,
Michel ILLAC



Notifié à l'intéressé(e) le,

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : ODP – La Pause Sucrée – Parking Robert AUTES – Fête de la Musique, le Samedi 20 Juin 2026 de 19h00 à 01h00

Le Maire de la Commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu** Les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu** Les articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Vu** L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu** La délibération du Conseil Municipal n°2025-51-CM en date du 2 décembre 2025 adoptant les tarifs publics 2026
- Vu** La demande de Monsieur Ali AOUADI, agissant pour le compte de la société « La Pause Sucrée » dont le siège est situé au 17, allée de la Calanque – 13620 CARRY LE ROUET, en vue de l'autoriser à occuper temporairement le domaine public lors de la Fête de la Musique prévue le samedi 20 juin 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté, la tranquillité et la salubrité publique.

Considérant que le Maire est compétent pour autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal pour le stationnement d'un véhicule type food-truck sur une superficie de 5 m².

Considérant l'engagement de Monsieur Ali AOUADI, en sa qualité de Gérant, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « La Pause Sucrée », représentée par Monsieur Ali AOUADI, est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur une surface de 5 m², sur le parking Robert AUTES, 13820 ENSUES LA REDONNE, pour exercer son activité de buvette, le samedi 20 juin 2026, de 18h00 à 01h00 dans le cadre de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 : Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être libéré et laissé propre. Aucun embarras ne devra être laissé ; faute de quoi, Monsieur Ali AOUADI pourra être poursuivi pour embarras ou occupation illégale du domaine public.

ARTICLE 3 : Cette autorisation permet de vendre des produits dans le strict respect des règles d'hygiène.

ARTICLE 4 : L'occupant s'engage à régler à la ville une redevance d'un montant de 19.55 € (dix-neuf euros et cinquante-cinq centimes) (calculée sur la base de la tarification applicable de 3,91 € par m² pour un emplacement de 0 à 25 m² / journée), soit 3,91 € x 5 m².

ARTICLE 5 : Cette somme devra être versée au régisseur des droits de place de la commune avant la date du début de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'occupant sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisation l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le **9 juin 2026**

Le Maire,

Michel ILLAC

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Ensues-la-Redonne. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE". In the center of the stamp is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "MICHEL ILLAC".

Notifié à l'intéressé(e) le,

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Objet : ODP – ALM Traiteur – Place des Aires – Fête de la Musique, le Samedi 20 Juin 2026 de 19h00 à 01h00

Le Maire de la Commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu** Les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu** Les articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Vu** L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu** La délibération du Conseil Municipal n°2025-51-CM en date du 2 décembre 2025 adoptant les tarifs publics 2026
- Vu** La demande de Monsieur Jérémy RISTORCELLI, agissant pour le compte de la société « ALM Traiteur » dont le siège est situé au 381 chemin de la Madrague Ville – 13 015 MARSEILLE, en vue de l'autoriser à occuper temporairement le domaine public lors de la Fête de la Musique prévue le samedi 20 juin 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté, la tranquillité et la salubrité publique.

Considérant que le Maire est compétent pour autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal pour le stationnement d'un véhicule type food-truck sur une superficie de 5 m².

Considérant l'engagement de Monsieur Jérémy RISTORCELLI, en sa qualité de Gérant, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « ALM Traiteur », représentée par Monsieur Jérémy RISTORCELLI, est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur une surface de 5 m², sur la place des Aires, 13820 ENSUES LA REDONNE, pour exercer son activité de buvette, le samedi 20 juin 2026, de 18h00 à 01h00 dans le cadre de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 : Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être libéré et laissé propre. Aucun embarras ne devra être laissé ; faute de quoi, Monsieur Jérémy RISTORCELLI pourra être poursuivi pour embarras ou occupation illégale du domaine public.

ARTICLE 3 : Cette autorisation permet de vendre des produits dans le strict respect des règles d'hygiène.

ARTICLE 4 : L'occupant s'engage à régler à la ville une redevance d'un montant de 19.55 € (dix-neuf euros et cinquante-cinq centimes) (calculée sur la base de la tarification applicable de 3,91 € par m² pour un emplacement de 0 à 25 m² / journée), soit 3,91 € x 5 m².

ARTICLE 5 : Cette somme devra être versée au régisseur des droits de place de la commune avant la date du début de l'occupation du domaine public.

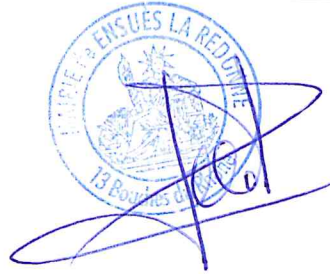
ARTICLE 6 : La responsabilité de l'occupant sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisation l'application « Télérécourse citoyens » accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le **12 juin 2026**

Le Maire,
Michel ILLAC



Notifié à l'intéressé(e) le,

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : ODP – AGM – Parvis CCAS – Fête de la Musique, le Samedi 20 Juin 2026 de 19h00 à 01h00

Le Maire de la Commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu** Les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu** Les articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Vu** L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu** La délibération du Conseil Municipal n°2025-51-CM en date du 2 décembre 2025 adoptant les tarifs publics 2026
- Vu** La demande de Madame MANDONATO Audrey, agissant pour le compte de la société « AGM » dont le siège est situé au 3, allée du Port – 13820 ENSUES LA REDONNE, en vue de l'autoriser à occuper temporairement le domaine public lors de la Fête de la Musique prévue le samedi 20 juin 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté, la tranquillité et la salubrité publique.

Considérant que le Maire est compétent pour autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal pour le stationnement d'un véhicule type food-truck sur une superficie de 5 m².

Considérant l'engagement de Madame MANDONATO Audrey, en sa qualité de Gérante, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « AGM », représentée par Madame MANDONATO Audrey, est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur une surface de 5 m² sur le parvis du CCAS - Hôtel de Ville, 15 avenue Général Monsabert, 13820 ENSUES LA REDONNE, pour exercer son activité de buvette, le samedi 20 juin 2026, de 18h00 à 01h00 dans le cadre de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 : Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être libéré et laissé propre. Aucun embarras ne devra être laissé ; faute de quoi, Madame MANDONATO Audrey pourra être poursuivie pour embarras ou occupation illégale du domaine public.

ARTICLE 3 : Cette autorisation permet de vendre des produits dans le strict respect des règles d'hygiène.

ARTICLE 4 : L'occupant s'engage à régler à la ville une redevance d'un montant de 19.55 € (dix-neuf euros et cinquante-cinq centimes) (calculée sur la base de la tarification applicable de 3,91 € par m² pour un emplacement de 0 à 25 m² / journée), soit 3,91 € x 5 m².

ARTICLE 5 : Cette somme devra être versée au régisseur des droits de place de la commune avant la date du début de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'occupant sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le **12 juin 2026**

Le Maire,

Michel ILLAC



Notifié à l'intéressé(e) le,

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : ODP – AGM - Avenue Général Monsabert – Fête de la Musique, le Samedi 20 Juin 2026 de 19h00 à 01h00

Le Maire de la Commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu** Les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu** Les articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Vu** L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu** La délibération du Conseil Municipal n°2025-51-CM en date du 2 décembre 2025 adoptant les tarifs publics 2026
- Vu** La demande de Madame MANDONATO Audrey, agissant pour le compte de la société « AGM » dont le siège est situé au 3, allée du Port – 13820 ENSUES LA REDONNE, en vue de l'autoriser à occuper temporairement le domaine public lors de la Fête de la Musique prévue le samedi 20 juin 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté, la tranquillité et la salubrité publique.

Considérant que le Maire est compétent pour autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal pour le stationnement d'un véhicule type food-truck sur une superficie de 5 m².

Considérant l'engagement de Madame MANDONATO Audrey, en sa qualité de Gérante, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « AGM », représentée par Madame MANDONATO Audrey, est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur une surface de 5 m² au 7 avenue Général Monsabert, 13820 ENSUES LA REDONNE, pour exercer son activité de buvette, le samedi 20 juin 2026, de 18h00 à 01h00 dans le cadre de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 : Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être libéré et laissé propre. Aucun embarras ne devra être laissé ; faute de quoi, Madame MANDONATO Audrey pourra être poursuivi pour embarras ou occupation illégale du domaine public.

ARTICLE 3 : Cette autorisation permet de vendre des produits dans le strict respect des règles d'hygiène.

ARTICLE 4 : L'occupant s'engage à régler à la ville une redevance d'un montant de 19.55 € (dix-neuf euros et cinquante-cinq centimes) (calculée sur la base de la tarification applicable de 3,91 € par m² pour un emplacement de 0 à 25 m² / journée), soit 3,91 € x 5 m².

ARTICLE 5 : Cette somme devra être versée au régisseur des droits de place de la commune avant la date du début de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'occupant sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le **12 juin 2026**

Le Maire,
Michel ILLAC

A circular official stamp in blue ink is partially visible behind the signature. The text within the stamp includes "MAIRIE D'ENSUES-LA-REDONNE" and "13 84100". The signature is a stylized, cursive "M" followed by "ILLAC".

Notifié à l'intéressé(e) le,

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Objet : ODP – Au Bleu Marché – Parking Robert AUTES – Fête de la Musique, le Samedi 20 Juin 2026 de 19h00 à 01h00

Le Maire de la Commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu** Les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu** Les articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Vu** L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu** La délibération du Conseil Municipal n°2025-51-CM en date du 2 décembre 2025 adoptant les tarifs publics 2026
- Vu** La demande de Monsieur PEREZ Thomas, agissant pour le compte de la société « Au Bleu Marché » dont le siège est situé au 6, avenue de la Vierge – 13820 ENSUES LA REDONNE, en vue de l'autoriser à occuper temporairement le domaine public lors de la Fête de la Musique prévue le samedi 20 juin 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté, la tranquillité et la salubrité publique.

Considérant que le Maire est compétent pour autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal pour le stationnement d'un véhicule type food-truck sur une superficie de 5 m².

Considérant l'engagement de Monsieur PEREZ Thomas, en sa qualité de Gérant, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « Au Bleu Marché », représentée par Monsieur PEREZ Thomas, est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur une surface de 5 m² sur le parking Robert AUTES, 13820 ENSUES LA REDONNE, pour exercer son activité de buvette, le samedi 20 juin 2026, de 18h00 à 01h00 dans le cadre de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 : Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être libéré et laissé propre. Aucun embarras ne devra être laissé ; faute de quoi, Monsieur PEREZ Thomas pourra être poursuivi pour embarras ou occupation illégale du domaine public.

ARTICLE 3 : Cette autorisation permet de vendre des produits dans le strict respect des règles d'hygiène.

ARTICLE 4 : L'occupant s'engage à régler à la ville une redevance d'un montant de 19.55 € (dix-neuf euros et cinquante-cinq centimes) (calculée sur la base de la tarification applicable de 3,91 € par m² pour un emplacement de 0 à 25 m² / journée), soit 3,91 € x 5 m².

ARTICLE 5 : Cette somme devra être versée au régisseur des droits de place de la commune avant la date du début de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'occupant sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisation l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le **12 juin 2026**

Le Maire,
Michel ILLAC



Notifié à l'intéressé(e) le,

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :